



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 038-213801582-20230530-DEC20230530_2-DE

S²LO

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230530_2

Objet : Avenant n°1 à l'accord cadre 20_03 : Services de téléphonie mobile pour la Commune d'Eybens et son CCAS

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le code de la commande publique, en notamment son article L. 2194-1 qui prévoit : « Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / (...) » ;

Considérant que l'accord cadre de services de téléphonie mobile pour la Commune d'Eybens et son CCAS a été conclu avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour une durée de trois ans, en application de l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives particulières, à compter du 1^{er} juin 2020 et pour un montant maximum de 48 000 euros HT ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché de 12 mois pour permettre au service système d'information de redéfinir son besoin et le grouper avec les autres services liés à la téléphonie ; que cela portera la durée totale de l'accord cadre à 48 mois ;

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre n'étant pas atteint, l'avenant ne comporte aucune incidence financière ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières afin de poursuivre l'exécution du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant avec la société SFR pour modifier l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières en prolongeant la durée de l'accord cadre de 12 mois.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Fait à Eybens, le 30 mai 2023,

Le Maire

Nicolas RICHARD